

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_69

OBJET: SERVICE CULTUREL - CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REPRESENTATION DU SPECTACLE « CONTES ET CHANTS DE CUBA » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2023 DE « LA NUIT DU CONTE », EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2023, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ARTS ET MUNDO »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2023 de « La nuit du conte », le service culturel a programmé un spectacle de contes et chants, le samedi 30 septembre 2023, à partir de 18h30, à la salle polyvalente de Pierrelaye, sise 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT que ce type d'activité ne peut être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Arts et Mundo », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune,

DECIDE

Article 1er:

Signer une convention de prestation avec l'Association « Arts et Mundo », représentée par Monsieur Patrick MANZANERO, en sa qualité de Président, sise 10 rue de la Mairie, 95330 Domont.

Article 2

S'acquitter du montant de la prestation établi à 800 € TTC (Huit cents euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation facture, via le portail Chorus Pro, d'une et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3:

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur les articles 6188 du Budget Communal.

Article 4:

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 14/06/2023

Publié(e) le : 14/06/2023

Exécutoire le : 1410612-23

Fait à PIERRELAYE, le 12/06/2023

Le Maire,

Michel VALLADE



CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA PRESENTATION DU SPECTACLE « CONTES ET CHANTS DE CUBA » DANS LE CADRE DE L'EDITION 2023 DE LA « NUIT DU CONTE »

Convention entre:

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone: 01 34 32 31 42 e-mail: culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « L'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'Association « **Arts et Mundo** », représentée par Monsieur Patrick Manzanero, en sa qualité de Président, demeurant 10 rue de la Mairie 95330 DOMONT.

SIREN n° 750 102 915 00014

Téléphone: 06 08 23 62 95 e-mail: aem.asso@hotmail.fr

Ci-après désignée par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à assurer, dans le cadre de l'édition 2023 de « La nuit du conte », la représentation du spectacle « Contes et chants de Cuba » de Yaïda Jardines Ochoa, artiste conteuse professionnelle et Corinne Jamet, photographe professionnelle.

La prestation se déroulera le samedi 30 septembre 2023, à partir de 18h30 à la salle polyvalente de Pierrelaye, sise 10 rue des Jardins, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assurera la rémunération des artiste et photographe.

Le Prestataire mettra à disposition de l'Organisateur son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

1/2 1/2

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu de la prestation et en assurera le service général. En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et, la somme suivante : 800 € T.T.C. (Huit cents euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, sur présentation, via l'application Chorus pro, d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal à l'issue de la prestation.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6: Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Arts et Mundo », 10 rue de la Mairie, 95330 DOMONT.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 12/06/2023

A Domont, le

Pour la commune de Pierrelaye,

Le Maire,

Michel VALLADE

Pour l'Association « Arts et Mundo », Le Président,

Patrick Manzanero